

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS*DECRET n° 84-144 du 8 août 1984 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de Canton.***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 82-245 du 8 décembre 1982 portant destitution d'un chef de canton ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 23 avril 1983 à Agou-Atigbé-Dzoghbéfémé (Préfecture de Kloto),

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Avokati Komla Klili en qualité de chef de canton d'Agou-Atigbé (préfecture de Kloto), sous l'appellation de Botri VI, en remplacement de Agblami Agbobaya Botri VI, destitué.

Art. 2 — M. Avokati Komla Klili Botri VI chef de canton d'Agou-Atigbé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma*DECRET n° 84-145 du 8 août 1984 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton-hirsutum et barbadense de la récolte 1983/1984.***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 83-168 du 14 novembre 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1983/84,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1983/84 est fixée au 4 août 1984.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma*DECRET N° 84-146 du 8 août 1984 ordonnant la publication de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948.***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 84-1 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948.

DECRETE :

Article premier — La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New York le 9 décembre 1948 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1984, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma

CONVENTION
POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE

NATIONS UNIES
1950

CONVENTION POUR LA PREVENTION
ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne ;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

Convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier — Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Art. II — Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à de conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Art. III — Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

Art. IV — Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Art. V — Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des

dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Art. VI — Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Art. VII — Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Art. VIII — Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Art. IX — Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Art. X — La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Art. XI — La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Art. XII — Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tout les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Art. XIII — Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. XIV — La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Art. XV — Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Art. XVI — Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Art. XVII — Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII ;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV ;
- e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV.
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Art. XVIII — L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Art. XIX — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

DECRET N° 84-147 du 8 août 1984 ordonnant la publication de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 84-2 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973.

DECRETE :

Article premier — La convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1984, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général G. Eyadéma

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

NATIONS UNIES
1973

Les Etats parties à la présente Convention.

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, par laquelle tous les membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, dans l'intérêt de la dignité humaine, du progrès et de la justice, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,